

Arrêt

n° 50 056 du 25 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 8 juillet 2009 et le 10 juillet 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci:

Selon vos dernières déclarations, vous habitez à Conakry avec vos parents. Le jour de l'anniversaire de votre ami, [O. S.], le 15 novembre 2008, vous avez rencontré une fille chez lui. Deux semaines plus tard, vous avez entamé une relation avec elle. Vous êtes sortis ensemble jusqu'au mois de juin 2009 ; vous vous donniez rendez-vous chez votre ami. Lors de votre dernière rencontre, en juin 2009, votre amie vous dira qu'elle ne se sent pas bien, vous lui conseillez de rentrer chez elle et vous vous quittez. Vous n'avez plus de ses nouvelles jusqu'au 26 juin 2009. Ce jour-là, votre amie, son père, son fiancé et dix militaires se présentent chez vous. Votre amie avait été à l'hôpital, suite à ses malaises, elle était enceinte. Sa famille et son fiancé vous accusent d'avoir mis une fille enceinte sans être marié et vous arrêtent. Vous êtes conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye. Vous restez en détention pendant dix jours. Le mari de votre soeur réussit à vous libérer grâce à l'aide d'un gardien. Vous trouvez refuge chez un ami à lui jusqu'au jour de votre départ. Le 8 juillet 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez une relation hors mariage ; vous déclarez que vous avez mis une fille enceinte et que vous avez été arrêté par son père et son fiancé, tous les deux militaires de profession, et que vous avez été accusé d'être le père de l'enfant. Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé (une relation avec la fiancée d'un militaire) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. La personne à l'origine de votre crainte est le père de votre amie et son fiancé et, bien que militaires, ils ont agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentants de l'autorité guinéenne. Soulignons par ailleurs que vous déclarez vous-même qu'avoir des relations hors mariage n'est pas puni par la loi guinéenne (pp. 7, 8, 10, 11).

Outre que les faits que vous invoquez n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que des nombreuses méconnaissances et incohérences, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Vous déclarez que la dernière fois que vous avez vu votre copine, elle vous annonce qu'elle ne se sent pas bien, vous passez une grande partie de la journée ensemble et finalement vous lui conseillez de rentrer chez elle. Or, interrogé à propos du déroulement de cette dernière journée, vos propos vagues et lacunaires font douter le Commissariat général de la véracité de cet événement. A ce propos, vous vous limitez à dire qu'elle vous a dit qu'elle se sentait mal et que vous êtes resté ensemble entre 10h et 14h; invité à étayer vos propos, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'autres précisions. De plus, vos propos ne reflètent pas un réel vécu (pp. 5 et 6).

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu pendant une dizaine de jours. Or, questionné sur vos conditions de détention pendant toute cette période, vous déclarez uniquement que deux des détenus recevaient à manger, que vous ne pouviez pas sortir de votre cellule et que vous sortiez dans le couloir pour manger. Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez (pp. 8 et 9).

A propos de cette même détention, soulignons aussi que lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous savez avoir été arrêté le 26 juin 2009 mais que vous ignorez la date de votre sortie. Vous dites par contre être resté dix jours au Commissariat d'Hamdallaye. Or, dans le questionnaire que vous avez adressé au Commissariat général, vous déclarez avoir été arrêté effectivement le 26 juin 2009 mais vous ajoutez que vous avez été libéré le 4 juillet 2009 ; vous seriez resté en détention 8 jours et non dix.

Vous avez été confronté à cela, et votre explication est celle de dire que la personne qui avait traduit vos propos s'était trompée. Cela est bien sûr plausible, mais une telle contradiction, portant sur un

élément si important de votre crainte, entache néanmoins votre crédibilité (pp. 8, 11, 12 ; voir dossier). Il est difficile de croire que la personne qui ait traduit ait inventé votre date de sortie de prison.

De même, vous déclarez qu'un gardien –dont vous ignorez le nom- vous a invité à le suivre et vous a fait sortir de prison. Vous dites que votre beau-frère avait tout organisé mais vous ne savez pas quelles démarches il aurait effectuées afin de vous faire évader. Vous vous justifiez en disant que vous lui avez posé la question mais il vous aurait répondu que ce n'était pas important. Cependant, au vu de l'importance de telles informations pour vous qui viviez les événements personnellement, il est difficile de rétablir votre crédibilité uniquement sur ces simples propos (pp. 9 et 10).

De plus, concernant votre situation personnelle, vous déclarez que depuis que vous êtes en Belgique vous avez appelé une seule fois votre beau-frère, il y a quatre mois. Le mari de votre soeur, vous a dit que vous étiez recherché en Guinée et c'est sur cet seule information que vous vous basez pour déclarer qu'aujourd'hui vous êtes en danger en Guinée et donc, que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays d'origine. Vous ajoutez qu'il vous a dit cela parce que vous vous êtes évadé de prison et donc cela veut dire que vous êtes recherché. Or, vous n'avez aucune autre information ou élément qui permettrait aujourd'hui, un an après les faits, de corroborer vos dires. Vous dites que vous n'avez pas essayé de rappeler votre beau-frère parce que vous vous sentiez « mal à l'aise », mais vous n'expliquez pas cela, vous limitant à dire « à cause de mes problèmes ». Vous avez uniquement essayé d'appeler votre ami ([O. S.]), mais le téléphone ne marchait pas alors vous n'avez pas insisté. Vous n'avez effectué aucune autre démarche afin de vous renseigner sur l'actualité de votre crainte. Invité par le Commissariat général à étayer vos dires, vous répondez « j'ai répondu à votre question, non ? » ; cela ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour en Guinée (pp. 3 et 4).

Par ailleurs, vous n'avez aucune nouvelle de votre amie et vous ne savez pas si elle a accouché. Vous déclarez que vous avez téléphoné à votre ami pour essayer de vous renseigner mais vous n'avez pas réussi à le contacter. Vous n'avez pas essayé d'avoir des nouvelles de votre amie par d'autres moyens.

Cela renforce le manque de crédibilité de vos dires (pp. 9 et 10).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Concernant l'unique document versé au dossier, une attestation psychologique, celle-ci atteste uniquement que vous avez eu rendez-vous avec un psychologue, lequel constate une symptomatologie

anxio-dépressive et des troubles du sommeil. Il avance des difficultés éventuelles liées à un vécu douloureux dans votre pays d'origine ainsi que la séparation d'avec votre famille, mais il ne peut être conclu pour autant que votre état dépressif et anxieux soit une conséquence des faits invoqués dans votre dossier d'asile. De plus, le psychologue rapporte que votre faible niveau verbal et cognitif pourrait réduire votre capacité à faire un récit complet et linéaire. Le Commissariat général constate pour sa part que vous avez pu répondre aux questions qui vous ont été posées lors de votre audition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits qui figure dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 En substance, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2 Elle invoque la violation des 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *la loi du 15 décembre 1980*»). Le moyen est également pris de la motivation inexacte ou contradictoire.

3.3 En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse en substance d'octroyer au requérant la qualité de réfugié après avoir souligné que les faits invoqués ne rentrent pas dans le cadre de Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») et que le caractère vague, incohérent et imprécis de son récit empêchent d'accorder foi à ses déclarations. Elle estime également que l'absence de démarches effectives de la part du requérant afin de s'informer de sa situation personnelle et de celle de son amie interdit de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. Elle conclut en ajoutant qu'au vu de des informations objectives dont elle dispose, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant

l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance de ses déclarations concernant tant sa relation amoureuse avec une dame fiancée à un autre homme que sa détention du fait de cette relation, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions ou des menaces de persécution dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur des éléments essentiels des problèmes allégués, tels que sa relation amoureuse et son arrestation, interdisent de considérer comme établis les faits qui l'auraient prétendument amené à quitter son pays.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

En effet, la partie requérante ne nie pas la réalité des imprécisions et des lacunes relevées par la décision attaquée mais y avance diverses explications factuelles. Or, la question pertinente n'est pas tant d'apprécier si le requérant peut avancer des excuses à sa méconnaissance de certains faits, à ses contradictions ou à son incapacité à fournir des réponses précises, mais bien s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que tel n'est pas le cas. Comme indiqué *supra*, le manque de consistance des déclarations du requérant concernant des aspects déterminants de son récit empêche, en effet, de tenir pour établis les faits allégués sur la seule foi de ses déclarations.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 Au surplus, la partie défenderesse a pu valablement considérer que le document produit par la partie requérante n'est pas en mesure d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et atteste tout au plus de l'état de santé mental du requérant.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet mais

se contente d'exposer que « *le requérant a subi de mauvais traitements en prison et risque de revivre ces mêmes persécutions en cas de retour dans son pays. Il s'est évadé de prison et dit être recherché* ».

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART